

## ANNEXE 26

### PRECOMPTE MOBILIER

perçu par voie de retenue sur certains revenus de capitaux mobiliers

### ATTESTATION

Établie conformément à l'article 117, §2, de l'A.R. d'exécution C.I.R. 92 en ce qui concerne les revenus d'actions ou parts de capitaux investis alloués à certains épargnants non-résidents.

**IMPORTANT:** L'exonération n'est pas accordée lorsque l'épargnant non-résident, bien qu'il gère en son nom les actions ou parts ou les parts de capitaux investis, est tenu d'en verser le produit au bénéficiaire final en vertu d'une obligation contractuelle sauf si le bénéficiaire final est également un non-résident visé à l'article 106, § 2 de l'A.R./ C.I.R. 92.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(nom, prénoms ou dénomination et adresse complètes du déposant titulaire à la BNP Paribas Securities Services, du (des) dépôt(s) numéro(s) \_\_\_\_\_)

certifie :

1. Qu'il n'a pas en Belgique:
  - a) son domicile ou le siège de sa fortune ;
  - b) son siège social, son principal établissement administratif, son siège de direction ;
2. Qu'il est propriétaire ou usufruitier des actions ou parts déposées à découvert ;
3. Que son objet social consiste uniquement en la gestion et le placement de fonds récoltés dans le but de servir des retraites légales ou complémentaires et qu'il se livre sans but lucratif exclusivement à des opérations visées à l'article 182, 2°, du C.I.R. 92 ;
4. Qu'il est exempté de tout impôt sur les revenus dans le pays où il est résident.

s'engage à signaler immédiatement à la BNP Paribas Securities Services toute modification qui affecterait l'exactitude de la présente attestation. En cas de déclaration inexacte, le bénéficiaire final des revenus devient redevable du précompte mobilier belge.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signatures\* \_\_\_\_\_

\*La (les) signature(s) autorisée(s) doit (doivent) être suivie(s) de la qualité du (des) signataire(s).